

L'“International Claims  
Settlement Act of 1949”  
et  
son application ( 3 )

Shigeo Kawagishi

Introduction

**PREMIERE PARTIE**

**L'“International Claims Settlement Act of 1949”**

Chapitre I L'Acte

I L'Acte et ses amendements

1. *L'origine: travaux législatifs*
2. *Les antécédents dans l'histoire américaine*
3. *Les caractères généraux*

II Les mécanismes pour la mise en application: commissions nationales de réclamations

1. *La composition et la compétence*
2. *Le statut*
3. *La procédure ( 1 )*

Chapitre II L'indemnité globale et sa répartition

I L'indemnité globale

1. *Les accords d'indemnité globale conclus par les Etats-Unis depuis 1948*
2. *La méthode d'indemnité globale et le principe du dédommagement équitable*
3. *La distribution des indemnités*

II La répartition de l'indemnité globale

1. *La situation de l'individu à l'égard de l'indemnité globale*
2. *La répartition de l'indemnité globale*

二  
三  
八  
一  
三  
八



“C’est un principe bien établi de la jurisprudence internationale qu’une Réclamation doit être nationale du point de vue de l’Etat demandeur dès l’origine jusqu’à sa présentation comme Reclamation de droit international”<sup>(66)</sup>

Bien qu’il n’y ait pas eu une disposition précise à cet égard dans l’“International Claims Settlement Act of 1949”, la Commission a été obligée d’appliquer tout d’abord les traités conventionnels intervenus entre les Etats-Unis et d’autres Etats relatifs à l’indemnité globale puis les principes du droit international, de justice et d’équité pour déterminer la validité et le montant des réclamations des ressortissants américains à l’encontre des gouvernements étrangers. En effet, lorsque s’est posée dans l’affaire Kren devant la Commission la question de savoir si Mogdalena Kren, citoyenne américaine par l’effet de la naturalisation le 13 décembre 1948, peut faire valoir une réclamation devant la Commission, en tant qu’héritière des biens de son mari, Joseph Kren, citoyen américain depuis le 11 mars 1940, qui est mort le 21 avril 1948, la Commission a conclu à l’irrecevabilité de ladite réclamation en raison de l’absence de la nationalité de la réclamation dès la mort de son mari, en faisant appel aux principes du droit international en la matière. La Commission a fait observer dans sa décision :

“It is a well established principle of international law that to justify diplomatic espousal, a claim must be national in origin; that it must, in its inception, belong to those to whom the state owes protection and from whom it is owed allegiance.... Further, although the national character will attach to a claim belonging to a citizen of a state at its inception, the claim ordinarily must continue to be national at the time of its presentation, by the weight of authority and there is a general agree-

---

(66) Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 706. Il entend par présentation qu’“il faut comprendre, non seulement la première réésentation par la voie diplomatique, mais la totalité des actes par lesquels la réclamation est soutenue sur la base de la demande et doit exister jusqu’au moment du jugement ou tout au moins jusqu’à la clôture des débats”.

ment that it have a continuity of nationality until it is filed. That it must continue its national character until its settlement or decision will also be shown by cases cited subsequently. "As a rule, the Government of the United States refuses to espouse claims which have not continued to be impressed with American nationality from the date the claim arose to the date of its settlement....

"The instant claim lost its American nationality upon the death of Joseph Kren on April 21, 1948, and thereafter was impressed with the nationality of a non-citizen of the United States. It is clear, then, that under the policy of the United States this claim would not be espoused by it against Yugoslavia. Further, there is ample authority under the decisions of international tribunals that a claim must have a continuous national character from the date of its origin to the date of settlement" (Decision No. Y-1171).<sup>(67)</sup>

Toutefois, comme Monsieur le Professeur Herbert W. Briggs l'a remarqué à juste titre dans son rapport à l'Institut de droit international relatif à la protection diplomatique des individus en droit international, bien que la Commission se soit ainsi rapportée à plusieurs reprises à la jurisprudence internationale d'après laquelle une réclamation doit être nationale à partir de la date de la perte ou du dommage jusqu'au moment du jugement, elle a limité l'effet de la règle de la continuité de la nationalité des réclamations des ressortissants américains à l'encontre du gouvernement yougoslave jusqu'à la date de la signature de l'accord d'indemnité globale forfaitaire du 19 juillet 1948 entre les Etats-Unis et la Yougoslavie.<sup>(68)</sup>

(67) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 46-48; International Law Reports, 1953, p. 233; Herbert W. Briggs, La protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations, Annuaire de l'Institut de droit international, tome I, 1965, p. 85-87.

(68) Herbert W. Briggs, La protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations, Annuaire de l'Institut de droit international, tome I, 1965, p. 89.

A cet égard, dans l'affaire Bogovic, et al. (Decision No. Y-857), où une réclamation a été faite devant la Commission par dix-sept ressortissants yougoslaves domiciliés en Yougoslavie en tant qu'héritiers de Thomas Bogovic, citoyen américain à partir de la date de sa naturalisation en 1913 jusqu'à la date de sa mort le 27 mai 1947, la Commission a fait observer notamment:

"The instant claim lost its American nationality upon the death of Thomas Bogovic on May 27, 1947, and thereafter was impressed with Yugoslav nationality. It is clear, then, that under the policy of the United States this claim would no longer be espoused by it against Yugoslavia. Further, there is ample authority under the decisions of international tribunals that a claim must have a continuous national character from the date of its origin to the date of settlement.

"We are satisfied that the negotiators of the Agreement of July 19, 1948, between the Government of the United States and Yugoslavia, were aware of the policy of the United States Government and established principles of international law and had they desired to depart from them would have inserted appropriate provisions in the agreement. Since they did not, we conclude that a claim to be within the jurisdiction of this Commission must be owned by American nationals from the date the claim arose to date the agreement was signed".<sup>(69)</sup>

Douc, lorsque, dans l'affaire Straub (Decision No. Y-1405) où une réclamation a été faite par un administrateur des deux successions tandis que l'un des héritiers était un ressortissant étranger aux Etats-Unis, s'est posée devant la Commission la question de savoir si elle doit faire l'enquête à propos de la nationalité des héritiers, la Commission a déclaré recevable ladite réclamation sans égard au caractère national des réclamations ultérieure à l'entrée en vigueur de l'accord américano-yougoslave de 1948, le 19 juillet 1948. La

---

(69) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 137-138.



A cet égard, le second accord américano-yougoslave du 5 novembre 1964 relatif aux réclamations des ressortissants américains contre la Yougoslavie (entrée en vigueur, le 26 janvier 1965) a confirmé cette règle de la continuité de la nationalité selon laquelle les réclamations doivent appartenir aux ressortissants américains non seulement à la date de la nationalisation, ou de l'autre saisie des biens par le gouvernement yougoslave mais encore à la date dudit accord.

De même, au cours des délibérations du projet de loi (H. R. 6382) ayant pour objet d'amender l'"International Claims Settlement Act of 1949" afin d'autoriser la Commission à déterminer en conformité avec le droit applicable et le droit international, la validité et le montant des réclamations des ressortissants américains à l'encontre des gouvernements bulgare, hongrois, italien, roumain et soviétique, le Comité des Affaires étrangères a fait observer à propos des principes généraux du droit international en la matière les faits suivants:

"Another general principle of international law which could come into play in the consideration of these claims is the general rule that such a claim must have been continuously owned by a United States national (not necessarily the same one) at all times between the time the claim arose and the presentation of the claim, whether directly to the foreign government or before the appropriate adjudicating body. Thus, if at any time subsequent to the time of the loss, a claim originally accruing to a United States national had become vested in a nonnational (whether by inheritance, purchase, or otherwise), the claim would not be espoused even if it was thereafter reacquired by a United States national"<sup>(71)</sup>

Donc, dans l'affaire Kezdy-Reich (Decision No. HUNG-1143) où en vertu de l'alinéa 1 de la section 303 de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1955, Gizella M. Kezdy-Reich, citoyenne américaine par voie de naissance, qui a perdu sa nationalité

(71) House Report No. 624 (84th Cong., 1st Sess.), Foreign Claims Settlement Commission p. 13-14.

(11111)  
11111

américaine par l'effet de la loi américaine en votant dans les élections étrangères, a fait valoir une réclamation relative à la destruction des biens mobiliers situés en Hongrie pendant la seconde guerre mondiale, la Commission a déclaré, le 4 juin 1958, irrecevable la réclamation en raison du fait que, bien que la réclamation ait appartenu apparemment à la date de l'armistice avec la Hongrie à une personne physique qui était un ressortissant américain le 20 janvier 1945, une telle réclamation n'avait pas appartenu depuis lors continuellement à un ressortissant des Etats-Unis. La Commission a fait remarquer en particulier :

“Under well-established principles of international law, unless otherwise provided by treaty, in order for a claim espoused by the United States to be compensable, the property upon which it is based must have been owned by a national or nationals of the United States at the time of loss, and the claim which arose from such loss must have been owned by a United States national or nationals continuously thereafter.

“The rule of international law, its modification by the treaty of peace, and the limitation of Section 303(1) of the Act, provide a claim requirement as to the national character of a claim against the Government of Hungary under Section 303(1), if it is to be found compensable, namely, that the claim must have been owned by a national or nationals of the United States on January 20, 1945, and continuously thereafter”<sup>(72)</sup>

Ainsi, dans l'affaire Rohrbacher (Decision No. HUNG-1546) où la réclamation a été faite en vertu de l'alinéa 2 de la section 303 de l'“International Claims Settlement Act of 1949”, modifié en 1955, la Commission a également rejeté la réclamation de Frank et Katalin Rohrbacher en raison de l'absence de continuité de nationalité dans la réclamation.<sup>(73)</sup>

D'autre part, à la différence des cas des réclamations des ressortis-

(72) Foreign Claims Settlement Commission of the United States, Tenth Semiannual Report to the Congress for the Period Ending June 30, 1959, p. 52-53.

(73) Ibid., p. 57-58.

sants américains à l'encontre du gouvernement yougoslave, malgré que, suivant la "Panel Opinion No. 15", les réclamations des ressortissants américains à l'encontre des gouvernements bulgare, hongrois et roumain en vertu de la section 303 de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1955, dussent appartenir à un ou des ressortissants des Etats-Unis à l'origine et depuis continuellement jusqu'au moment du jugement,<sup>(74)</sup> la Commission a exigé le caractère national de la réclamation jusqu'à sa présentation devant la Commission. Par exemple, dans l'affaire Lustgarten (Decision No. RUM-434-A), bien que la Commission ait autrefois rejeté la réclamation en question parce que Benedict Lustgarten a perdu sa nationalité américaine peu après la présentation de sa réclamation si bien que la réclamation n'appartenait pas en l'espèce à un ou des ressortissants des Etats-Unis continuellement jusqu'au moment du jugement, la même Commission a déclaré recevable ladite réclamation dans son ordonnance en raison du fait que le réclamant a été continuellement un ressortissant américain à partir de la date de la perte jusqu'à la date de la présentation de sa réclamation.<sup>(75)</sup>

La Commission a adhéré ainsi fermement à cette formule selon laquelle la réclamation doit appartenir à un ou des ressortissants des Etats-Unis jusqu'à la date de sa présentation, qui a été établie par la Commission dans l'affaire de la Banque Honover (Decision No. BUL-115) où la réclamation a été faite en vertu de l'alinéa 3 de la section 303 de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1955. La Commission a fait remarquer dans sa décision qu'il est nécessaire de montrer seulement que la réclamation appartenait continuellement à un ou des ressortissants américains jusqu'à la date de sa présentation plutôt que jusqu'au moment du jugement.<sup>(76)</sup>

(74) Cf., Foreign Claims Settlement Commission of the United States, Tenth Semiannual Report to the Congress for the Period Ending June 30, 1959, p. 17.

(75) Ibid., p. 119. Cf., Foreign Claims Settlement Commission of the United States: Decisions and Annotation, U. S. Government Printing Office, Washington, 1968, p. 169.

(76) Foreign Claims Settlement Commission of the United States, Tenth Semiannual Report to the Congress for the Period Ending June 30, 1959, p. 16-17.

Dans les réclamations à l'encontre de l'Italie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en vertu des sections 304 et 305 de l'«International Claims Settlement Act of 1949», modifié en 1955, aussi bien que dans les réclamations contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, la Commission a appliqué le principe du droit international aux termes duquel la réclamation doit être nationale dès l'origine et ensuite continuellement. De plus, à la suite de l'affaire Lustgarten, la règle de la continuité de la nationalité de la réclamation jusqu'à la présentation a été requise dans toutes les réclamations en vertu du titre III de l'«International Claims Settlement Act of 1949», modifié en 1955.

Dans l'affaire Camaras (Decision No. IT-179), la Commission a rejeté la réclamation de George Gust Camara, et al., parce que la réclamation n'appartenait pas continuellement aux ressortissants américains à partir de la date des pertes. La Commission a fait observer en particulier:

“Under a well-established principle of international law, eligibility for compensation requires that the property which was the subject of damage or loss must have been owned by a United States national at the time the damage or loss occurred and that the claim arising as a result of such damage or loss, must have been continuously owned thereafter by a United States national or nationals”<sup>(77)</sup>

C'est aux termes de la règle de la continuité de la nationalité que dans l'affaire Papacostas (Decision No. IT-272), aussi bien que dans l'affaire Heitmann (Decision No. SOV-226) où la réclamation a été faite à l'encontre de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques par Henry Frederick Heitmann en vertu de la section 305 de l'«International Claims Settlement Act of 1949», modifié en 1955,<sup>(78)</sup> la Commission a déclaré églement irrecevable la réclamation de

---

(77) Foreign Claims Settlement Commission of the United States, Tenth Semiannual Report to the Congress for the Period Ending June 30, 1959, p. 138-139.

(78) Ibid., p. 176-177.

Harikleca G. Papacostas relative aux dommages sur ses biens immobiliers en Grèce pendant la guerre dans laquelle l'Italie s'est engagée du 10 juin 1940 au 15 septembre 1947.<sup>(79)</sup>

Ainsi, à l'égard des réclamations des ressortissants américains à l'encontre du gouvernement tchécoslovaque, le Congrès américain a confirmé le principe du droit international selon lequel les biens sur lesquels la réclamation se base doivent appartenir à un ressortissant des Etats-Unis à la date de la perte ou du dommage et ensuite continuellement jusqu'à sa présentation.<sup>(80)</sup> Par conséquent, aucune réclamation ne serait considérée comme recevable à moins que ladite réclamation n'appartienne à un ressortissant américain continuellement de la date de la perte ou du dommage jusqu'à sa présentation.<sup>(81)</sup> Comme on l'a vu auparavant, la section 405 de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1958, disposa d'une façon nette que la réclamation en vertu de la section 404 ne doit pas être recevable à moins que les biens faisant l'objet de ladite réclamation n'aient appartenus à un ressortissant des Etats-Unis à date de la nationalisation ou d'une autre saisie des biens en question et que la réclamation n'ait appartenu à un ressortissant américain continuellement jusqu'à la date de sa présentation devant la Commission.

Bien que, vis-à-vis de la pétition de la Conférence des américains originaires de l'Europe centre-orientale au Congrès des Etats-Unis, qui avait pour objet de revendiquer l'inclusion de tous les citoyens naturalisés dans les accords de règlement des réclamations, le département d'Etat américain ait fait autrefois observer qu'il est certain que la réclamation doit continuellement appartenir à un ressortissant de l'Etat réclamat à partir de la date où elle s'est produite au moins jusqu'à ce qu'elle soit présentée devant le tribunal inter-

---

(79) Foreign Claims Settlement Commission of the United States: Decisions and Annotations, U. S. Government Printing Office, Washington, 1968, p. 267-268.

(80) Senate Report No. 1794 (85th Cong., 2d Sess.), The Czechoslovakian claims fund., p. 5.

(81) House Report No. 2227 (85th Cong., 2d Sess.), The Czechoslovakian claims fund., p. 7.

national qui est dans ce cas la "Foreign Claims Settlement Commission,<sup>(82)</sup> l'accord d'indemnité globale du 16 juillet 1960 entre les Etats-Unis et la Pologne a disposé que les réclamations des ressortissants américains comprendront les biens et les droits et intérêts nationalisés, expropriés ou saisis d'une autre façon par la Pologne, qui appartenaient continuellement aux ressortissants des Etats-Unis à partir du moment de la nationalisation jusqu'à la date de l'entrée en vigueur dudit accord, le 16 juillet 1960. C'est ainsi que la Commission s'est rapportée à plusieurs reprises à cette clause dans les réclamations des ressortissants américains à l'encontre de la Pologne en vertu du titre I de l'"International Claims Settlement Act of 1949" par suite de l'accord d'indemnité globale de 1960 entre les Etats-Unis et la Pologne relatif aux réclamations des ressortissants des Etats-Unis en raison de la nationalisation, l'expropriation ou d'autres saisies par la Pologne des biens, des droits et intérêts, que se sont produites avant l'entrée en vigueur dudit accord américano-polonais de 1960. Par exemple, dans l'affaire Stadler, et al. (Decision No. PO-1642), la Commission a rejeté en partie la réclamation, parce que la veuve ayant eu deux tiers des intérêts dans la réclamation résultant de la saisie des biens en question, les deux tiers des intérêts dans ladite réclamation n'appartenaient pas continuellement en l'espèce à un ou des ressortissants des Etats-Unis à partir de la date où la réclamation s'est produite jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'accord américano-polonais de 1960, le 16 juillet 1960.<sup>(83)</sup> De même, dans l'affaire Thee, et al. (Decision No. PO-2879), la Commission a déclaré irrecevable en partie ladite réclamation en raison du fait que, bien que les réclamants aient été ressortissants américains depuis leur naturalisation respectivement le 6 avril 1948 et le 28 juillet 1959, une partie des biens faisant l'objet de ladite réclamation n'appartenait pas à un ressortissant américain à la date

---

(82) Hearing Before a Subcommittee of the Senate Committee on Foreign Relations on S. 706: a bill to amend the International Claims Settlement Act of 1949, as amended (86th Cong., 1st Sess.), 1959, p. 67.

(83) 19 FCSC Semiann. Rep. (July-Dec., 1963), p. 27-30.

de la saisie. Là, en se rapportant à l'annexe additionnelle à l'accord d'indemnité globale de 1960 entre les Etats-Unis et la Pologne, la Commission a fait observer d'une façon plus nette et générale son point de vue à l'égard de la dernière date critique jusqu'à laquelle la réclamation doit être nationale :

"Thus where property was owned by a natural person at the time of its nationalization, appropriation, or other taking, a claim based upon such loss of property is not compensable under the Agreement unless such person was a national of the United States at the time of such nationalization, appropriation, or other taking, and also unless the claim was owned continuously thereafter until July 16, 1960, by a national or nationals of the United States".<sup>(84)</sup>

D'autre part, dans l'affaire Graw, exécuteur testamentaire du défunt Oscar Meyer (Decision No. PO-8583), bien que lorsque Oscar Meyer, ressortissant américain depuis sa naturalisation le 4 avril 1947, est mort le 1<sup>er</sup> janvier 1961, la réclamation relative aux pertes des biens immobiliers situés en Pologne ait été transférée par l'effet du testament à ses trois enfants, Hermann Meyer-Lindenberg, ressortissant allemand, Brigette Bermann, citoyenne anglaise et Susanne Lehmann, ressortissante américaine depuis sa naturalisation le 12 août 1946, la Commission a déclaré irrecevable la partie de la réclamation transférée par l'effet dudit testament à Hermann Meyer-Lindenberg et à Brigette Bermann. La Commission a fait observer en particulier :

"...International law requires that a claim, to be compensable, must have been continuously owned by a United States national (or nationals) at all times between the time the claim arose and its presentation to the adjudicating body, which in this case is the Foreign Claims Settlement Commission of the United States. Accordingly, if subsequent to the loss, the claim originally accruing to a United States national (or any part of such claim)

(84) 20 FCSC Semiann. Rep. (Jan.-June, 1964), p. 19-21.

became vested in a non-United States national, the claim, or such portion thereof so vested would not be compensable under title I of the Act.

“This Commission has consistently held that the continuity of nationality principle must be applied to the claims before it under the International Claims Settlement Act...

“It follows that claims within the purview of the Polish Claims Agreement of 1960, determined by this Commission, in accordance with applicable principles of international law as provided by Section 4, Title I of the International Claims Settlement Act of 1949, as amended, must have been owned by United States nationals on the date of inception and continuously to the date of filing with this Commission”<sup>(85)</sup>

Ainsi, dans cette affaire, la Commission a pris exceptionnellement comme dernière date critique la date de la présentation de la réclamation au-delà de la date de l'entrée en vigueur de l'accord d'indemnité globale entre les deux Etats (le 16 juillet 1960). Néanmoins, dans l'affaire Pascal (Decision No. PO-9118), bien que la Commission ait rejeté en partie la réclamation de Jadwiga Pascal concernant les biens immobiliers nationalisés le 3 septembre 1949 par le gouvernement polonais, en raison de l'absence de la nationalité à l'origine, elle s'est rapportée de nouveau, comme dans l'affaire Thee, et al., à ladite annexe additionnelle à l'accord d'indemnité globale de 1960 entre les Etats-Unis et la Pologne.<sup>(86)</sup>

A la différence des réclamations des ressortissants américains contre la Pologne, en ce qui concerne les réclamations des ressortissants américains à l'encontre de Cuba et de la Chine en vertu du titre V de l'“International Claims Settlement Act of 1949”, modifié en 1964 et en 1966, les biens sur lesquels la réclamation se base doivent appartenir en tout ou partie, directement ou indirectement, à un ressortissant des Etats-Unis à la date de la perte et sans interruption jusqu'à

(85) 23 FCSC Semiann. Rep. (July-Dec., 1965), p. 52-54.

(86) Ibid., p. 67-71.

la date de sa présentation.<sup>(87)</sup> En conformité avec l'amendement du département d'Etat au cours de la législation,<sup>(88)</sup> aux termes de la section 504 de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1964 et en 1966, les réclamations relatives à des pertes subis par suite de la nationalisation, l'expropriation, l'intervention ou d'autres saisies des biens, y compris les droits et intérêts dans lesdits biens, ainsi que les réclamations relatives à des dommages corporels ou aux décès, ne sont recevables qu'à condition que les réclamations aient appartenu continuellement à un ou plusieurs ressortissants des Etats-Unis jusqu'à leur présentation devant la Commission.

Ainsi, dans l'affaire Einarsdottier (Decision No. CU-2) rapportée plus haut, la Commission a rejeté la réclamation de Sigridur Einarsdottier qui a prétendu qu'elle avait hérité du compte banquier de son fils, ressortissant américain, qui est mort en juillet 1960. La Commission a fait observer notamment:

"According to claimant's statements, she is not a national of the United States. Therefore, even if it were to be assumed that the bank account in question has been effectively taken by the Government of Cuba and that such taking occurred during the lifetime of claimant's son, who is stated to have been an American citizen, it is clear that this claim was not owned by a national of the United States on May 6, 1966 the date on which it was filed with the Commission"<sup>(89)</sup>

Ainsi, sauf lorsqu'il en était disposé différemment par les traités conventionnels relatifs à l'indemnisation des intérêts américains, par exemple, tels que l'accord américano-yougoslave de 1948 et l'accord américano-polonais de 1960, bien que la Commission ait fait allusion dans certaines décisions à la continuité de la nationalité

---

(87) Cf., House Report No. 2233 (89th Cong., 2d Sess.), Claims of nationals of the United States against the Chinese communist regime, p. 5.

(88) Senate Report No. 1521 (88th Cong., 2d Sess.), Claims against Cuba, p. 4; Appendix, p. 10.

(89) 25 FCSC Semiann. Rep. ( July-Dec., 1966), p. 45-46.



réclamations des ressortissants américains à l'encontre de l'Italie, un grand nombre des réclamations ont été rejetées par la Commission de conciliation américano-italienne créée en vertu du traité de paix avec l'Italie à cause de la double nationalité, vu que des réclamants, ressortissants américains, ont été considérés aussi comme des citoyens italiens.<sup>(92)</sup>

Par exemple, dans l'affaire Mergé, bien que les Etats-Unis aient fait valoir une réclamation en faveur de Mme Florence Strunsky Mergé, la Commission de conciliation américano-italienne a rejeté la réclamation de Mme Mergé en raison du fait qu'elle n'est pas considérée comme ressortissante américaine parce que la famille n'a pas eu sa résidence habituelle aux Etats-Unis et que les intérêts et la vie professionnelle permanente du chef de famille ne s'y trouvaient pas. D'après la Commission de conciliation, Mme Mergé étant ressortissante italienne, les Etats-Unis n'ont pas le droit de faire valoir une réclamation à l'encontre du gouvernement italien en sa faveur.<sup>(93)</sup> Dans cette affaire, comme l'a fait observer Monsieur le Professeur Paul Reuter, la Commission de conciliation a ainsi concilié le principe généralement reconnu du droit international selon lequel, sur la base de l'égalité souveraine des Etats, un Etat n'exerce pas sa protection diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants à l'encontre d'un autre Etat dont il est également ressortissant, avec la règle de la nationalité effective en cas de double nationalité à propos de la protection diplomatique, autrement dit le rattachement effectif de l'individu à l'Etat réclamant, de sorte que la Commission a fait prévaloir la nationalité de l'Etat réclamant lorsque celle-ci était effective.<sup>(94)</sup>

Néanmoins, l'accord d'indemnité globale forfaitaire du 19 juillet 1948 entre les Etats-Unis et la Yougoslavie qui fut l'occasion de la législation de l'"International Claims Settlement Act of 1949"

(92) Senate Report No. 836 (90th Cong., 1st Sess.), International Claims, p. 15.

(93) Mergé Case-Decision No. 55 of 10 June 1955, Recueil des Sentences arbitrales, vol. XIV, p. 248.

(94) Paul Reuter, Principes de droit international public, Recueil des cours de l'Académie de droit international, tome II, 1961, p. 608-609.

n'avait fait aucune allusion à cet égard, si bien qu'au cours de l'audition tenue le 17 juin 1949 devant le Sous-comité du Comité des Relations étrangères du Sénat sur le projet de loi (S. 1074) ayant pour objet de procéder à la détermination des réclamations des ressortissants américains à l'encontre des gouvernements étrangers, lorsqu'un groupe a présenté un amendement à propos de la nationalité des réclamations pour insérer d'une façon précise l'expression "aux termes de la loi américaine" sous prétexte que les autorités yougoslaves ne considèrent les anciens citoyens yougoslaves qui ont acquis la citoyenneté américaine ou celle d'un autre Etat, comme des citoyens américains ou d'un autre Etat qu'à moins qu'ils ne reçoivent un décret du ministre yougoslave des Affaires intérieures,<sup>(95)</sup> une question s'est posée de savoir si c'est aux termes de la loi américaine ou aux termes de la loi yougoslave que les réclamants doivent avoir été ressortissants américains à la date de la nationalisation ou d'une autre saisie de leurs biens en Yougoslavie.

A cet égard, le Comité des Relations étrangères a fait observer d'une façon précise:

"The definition in the bill would, accordingly, be applied by the commission in accordance with United States law. Insofar as eligibility to participate in the Yugoslav claims fund is concerned, no distinction is drawn as between United States nationals based on their state of origin. Thus if United States nationals are under Yugoslav law also Yugoslav nationals, under international law are so-called 'dual nationals', the condition of dual nationality does not affect eligibility. This appears also from the negotiating history where it is clear that the two Governments agreed that dual nationals would no be excluded from the settlement if otherwise eligible"<sup>(96)</sup>

(95) Hearing Before a Subcommittee of the Senate Committee on Foreign Relations on S. 1074: A bill to provide for the settlement of certain claims of the government of the United States on its own behalf and on behalf of American nationals against foreign governments (81st Cong., 1st Sess.), 1949, p. 6.

(96) Senate Report No. 800 (81st Cong., 1st Sess.), International claims settlement act of 1949, p. 7.

Néanmoins, parce que la Yougoslavie put déposer à titre d'*amicus curiae* les communications sommaires devant la Commission en vertu de l'accord d'indemnité globale forfaitaire entre les deux Etats, la Commission était de temps en temps en face de la situation délicate où un réclamant, qui avait satisfait la condition requise en tant que ressortissant américain aux dates critiques, avait gardé la nationalité de son Etat d'origine, c'est-à-dire la nationalité yougoslave, si bien que, d'après le gouvernement yougoslave, les biens faisant l'objet d'une réclamation furent exempts de la nationalisation ou d'une autre saisie en raison de la nationalité yougoslave du réclamant.

Ainsi, dans l'affaire Pobrica (Decision No. Y-454), où le réclamant a prétendu que les biens ont été nationalisés ou saisis d'une autre façon par les autorités yougoslaves en vertu de la loi yougoslave sur la nationalisation tandis que le gouvernement yougoslave a souligné que, bien qu'en vertu de ladite loi sur la nationalisation on ait nationalisé tous les biens immobiliers appartenant aux citoyens étrangers, les biens furent exempts de la nationalisation pour les citoyens étrangers qui ont été considérés comme citoyens yougoslave sous le régime de la loi yougoslave. La Commission a fait observer:

"The question presented is whether the property of Andrew Pobrica was nationalized or otherwise taken by reason of the enactment of the Second Nationalisation Act of April 28, 1948. It appears that no steps were taken by the Yugoslav Government under the provisions of this law and, in fact, it appears that this property was leased by Andrew Pobrica and that his tenant is still in possession of the property. It is argued that the law of April 28, 1948, automatically nationalized or took this real property. We are of the opinion that the mere enactment of a law under which property may later be nationalized does not create a claim under the Yugoslav Claim Agreement of 1948. We hold that a claim for the nationalization or other taking of property does not arise until the possession of the

011001110

owner is interfered with. This view is testified by the decision of the Commission under the Claims Convention of 1926 with Panama...''<sup>(97)</sup>

Ainsi, dans l'affaire Martincic (Decision No. Y-646), où la réclamante a prétendu que certaines terres agricoles ont été nationalisées ou saisies par un autre moyen par le gouvernement yougoslave tandis que celui-ci a soutenu que, bien que la réclamante ait acquis la citoyenneté américaine, elle n'a pas perdu sa nationalité yougoslave et que les biens immobiliers en question étaient donc exempts de la nationalisation si bien qu'elle est tout à fait libre de les vendre ou bien en disposer d'une autre façon comme tout les citoyens yougoslave, la Commission a conclu à l'irrecevabilité de la réclamation en raison du fait que, la réclamante ayant gardé sa nationalité yougoslave, lesdits biens n'ont pas, en effet, été soumis à la nationalisation ou une autre saisie par le gouvernement yougoslave. La Commission a fait observer en particulier:

"Thus, it appears that the Nationalization Law of April 28, 1948, as construed by the Ministry of Justice of Yugoslavia under authority conferred in the Act itself, is not applied by the Government of Yugoslavia as a taking of property of 'foreign citizens' if such citizens have not lost Yugoslav citizenship. Apparently, the claimant has been held to be within that category, and in the absence of actual interference with her ownership or possession, of which there is no evidence, she is not eligible to receive an award under the Yugoslav Claims Agreement of 1948".<sup>(98)</sup>

C'est ainsi que dans l'affaire Raseta (Decision No. Y-853), bien que le réclamant ait été un ressortissant des Etats-Unis par l'effet

---

(97) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 213.

(98) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 42-43. Cf., International Law Reports, 1953, p. 230-231.

de la naturalisation, la Commission a déclaré irrecevable la réclamation en soulignant qu'elle n'a pas rejeté ladite réclamation sous prétexte que le réclamant est un citoyen yougoslave, mais en raison du fait que les biens faisant l'objet de la réclamation n'ont pas été atteints pas les autorités yougoslaves. La Commission a notamment fait observer:

“...We are not in a position to refute the determination of the Yugoslav Government, that under its laws claimant is a citizen of Yugoslavia. Even if we did and proved to our satisfaction that claimant should not be considered to be a Yugoslav citizen, we could not compel Yugoslavia to change its position and take possession of claimant's property. We wish to emphasize, however, that we did not deny this claim on the grounds that claimant is a citizen of Yugoslavia. We denied the claim on the grounds that the property involved had not been interfered with by Yugoslav authorities up to December 1953, the date of our investigation, or almost 6 years after the nationalisation law of April 28, 1948 became effective, and the advice of the Yugoslav Government that claimant's property had not been taken because he was considered to be a Yugoslav citizen and concluded therefrom that it should be unjust to other claimants to make an award for it”.<sup>(99)</sup>

D'autre part, comme Monsieur le Commissaire Henry S. Clay l'a fait remarquer au cours de l'audition tenue le 30 mars 1955 devant le Comité des Affaires étrangères sur le projet de législation ayant pour objet d'amender l'“International Claims Settlement Act of 1949” pour procéder au règlement des réclamations des ressortissants américains à l'encontre des gouvernements bulgare, hongrois, italien, roumain et soviétique, bien que la Yougoslavie ait contesté la nationalité de certains ressortissants américains qui ont été con-

---

(99) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 43. Cf., International Law Reports, 1953, p. 231.

sidérés comme des citoyens yougoslaves aux termes de la législation yougoslave, la Commission a rejeté la contestation de la part de la Yougoslavie selon laquelle tel ou tel réclamant est un citoyen yougoslave si bien qu'il n'a pas droit à l'indemnité globale forfaitaire accordée par la Yougoslavie, lorsqu'il a prouvé sa nationalité américaine et que les biens faisant l'objet de la réclamation ont été en effet nationalisés ou bien saisis en Yougoslavie.<sup>(100)</sup>

Dans l'affaire Shriners (Decision No. Y-1348), où le propriétaire enrégistré des biens est mort avant le 28 avril 1948 et où un hopital américain a hérité des biens en question, bien que le gouvernement yougoslave ait soutenu que, malgré la nationalisation effective des biens immobiliers appartenant aux citoyens étrangers, le ministère de la Justice a été autorisé à faire des exceptions à propos des citoyens étrangers qui ont été considérés comme citoyens yougoslaves sous le régime de la loi en vigueur en Yougoslavie, la Commission a rejeté les exceptions de la part du gouvernement yougoslave. La Commission a déclaré de la façon suivante:

"It is clear that the Shriners' Hospital for Crippled Children of Portland, Oreg., could fall under no exception to the Nationalization Law of April 28, 1948, and its property was not exempt from nationalization by that law. We conclude, therefore, that notwithstanding the fact that the decedent is still recorded as the owner, the real property was nationalised by the Government of Yugoslavia on April 28, 1948, since on such date the ownership interests in the real property were in a foreign institution or public person under Yugoslav law".<sup>(101)</sup>

Ainsi, lorsque la Yougoslavie a fait appel aux exceptions en cas de double nationalité parce que certaines exceptions ont été faites à la nationalisation en ce qui concerne les citoyens étrangers que la

---

(100) Hearings Before the House Committee on Foreign Affairs on draft legislation to amend the International Claims Settlement Act of 1949, as amended, and for other purposes (84th Cong., 1st Sess.), 1955, p. 97.

(101) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 214-215.

Yougoslavie considèrent encore comme ses ressortissants, la Commission a recherché si les biens faisant l'objet de la réclamation devant elle avaient été réellement nationalisés ou bien saisis par les autorités yougoslaves en vertu des lois sur la nationalisation, sans égard au fait que les réclamants, ressortissants américains, avaient été considérés en même temps comme citoyens yougoslaves par le jeu de la législation en vigueur en Yougoslavie et même en cas de double nationalité, la Commission n'a jamais rejeté les réclamations des ressortissants américains sous prétexte qu'ils sont aussi considérés comme les citoyens yougoslaves.

Donc, la Commission n'a jamais fait allusion au principe de l'effectivité en matière de nationalité à propos de l'exercice de protection diplomatique, de sorte que, comme Monsieur le Professeur Herbert W. Briggs l'a fait observer,<sup>(102)</sup> la jurisprudence de la Commission n'a pas été influencée par l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 6 avril 1955 dans l'affaire Nottebohm entre le Liechtenstein et le Guatemala dans laquelle, bien que la question se soit posée d'une façon différente parce qu'il n'y a pas eu un conflit entre deux nationalités mais qu'il s'agissait de savoir si la nationalité régulièrement octroyée du point de vue du droit interne était opposable à l'Etat défendeur, la Cour a fait observer que, même si la nationalité rentre dans la compétence nationale de l'Etat réclamant, il faut qu'il y ait un lien effectif ou bien une appartenance effective de l'individu à l'Etat réclamant pour que celui-ci puisse exercer sa protection diplomatique au profit de son ressortissant vis-à-vis d'un autre Etat.<sup>(103)</sup>

De même, la Commission n'a pas non plus à plus forte raison fait appel à des critères d'ordre international en ce qui concerne le contrôle de la nationalité américaine régulièrement octroyée au point de vue de la loi américaine sur la nationalité. Dans l'affaire Flegen-

(102) Herbert W. Briggs, La protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations, Annuaire de l'Institut de droit international, tome I, 1965, p. 102.

(103) Affaire Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955, C. I. J. Recueil 1955, p. 26.

heimer (Decision No. IT-877), tout en limitant la portée de sa décision, la Commission a donc admis la contestation d'Albert Flegenheimer à propos de sa nationalité américaine, dans laquelle il a prétendu qu'il avait été citoyen américain depuis sa naissance de sorte qu'il est ressortissant des Etats-Unis dans le sens de l'"International Claims Settlement Act of 1949", bien que lorsqu'une réclamation avait été autrefois faite en faveur d'Albert Flegenheimer devant la Commission de conciliation américano-italienne en vertu du traité de paix avec l'Italie, la Commission ait rejeté ladite réclamation en raison de l'absence de sa nationalité américaine à la lumière du traité de Bancroft de 1868 entre les Etats-Unis et Wurtemberg parce qu'il l'avait perdue en 1899 par l'effet de la naturalisation de son père en Wurtemberg.<sup>(104)</sup> La "Foreign Claims Settlement Commission" a fait observer sur ce point en particulier:

"This Commission operates under clear Congressional mandate evidenced in the Act; a domestic law to be administered by a domestic Governmental agency. Section 304, although it references the Memorandum of Understanding, nowhere mentions by specific word any Conciliation Commission. Nor does the Act even suggest the possibility that the Foreign Claims Settlement Commission would be bound by any decisions of such an international tribunal".<sup>(105)</sup>

Ainsi, comme le Comité des Relations étrangères y a fait allusion au préalable dans son rapport sur le projet de loi (H. R. 4406) relatif à l'"International Claims Settlement Act of 1949", la double nationalité n'a pas influencé la recevabilité des réclamations devant la Commission. De même, certaines réclamations seraient recevables ci-après devant la Commission en vertu de l'amendement de 1968

(104) Flegenheimer Case-Decision No. 182 of 20 Septembre 1958, Recueil des Sentences arbitrales, vol. XIV, p. 389-390. Cf., Paul Reuter, Principes de droit international public, Recueil des cours de l'Académie de droit international, tome II, 1961, p. 609; Roger Pinto, Les Problème de nationalité devant le juge international: à propos de l'affaire Flegenheimer, Annuaire français de droit international, 1963, p. 361-375.

(105) Foreign Claims Settlement Commission of the United States, Tenth Semi-annual Report to the Congress for the Period Ending June 30, 1959, p. 155-158.

à l'«International Claims Settlement Act of 1949» bien qu'elles aient été rejetées par la Commission de conciliation américano-italienne créée en vertu du traité de paix avec l'Italie.<sup>(106)</sup>

#### 4. *La protection diplomatique des sociétés*

Comme l'a remarqué le Comité des Relations étrangères dans son rapport sur le projet de loi (H. R. 4406) relatif à l'«International Claims Settlement Act of 1949»,<sup>(107)</sup> en droit international, un Etat peut exercer la protection diplomatique en faveur des personnes morales telles que les sociétés ou associations ainsi que des personnes physiques contre un autre Etat auquel sont imputables les pertes ou dommages causés à celles-là.

Ainsi, aux termes de l'accord d'indemnité globale forfaitaire du 19 juillet 1948 entre les Etats-Unis et la Yougoslavie, les réclamations des ressortissants américains s'appliquent aussi aux réclamations portant sur les biens, et sur les droits et intérêts dans lesdits biens qui, lors de la nationalisation ou d'autres saisies, appartenaient à la personne morale telle que la société ou l'association constituée sous le régime des législations en vigueur aux Etats-Unis, à condition qu'au moment de la nationalisation ou des autres saisies, plus de 20% des capitaux investis dans une telle société aient appartenu aux personnes physiques des Etats-Unis, directement ou indirectement, sous forme d'intérêts chez une ou plusieurs personnes morales quelque soit sa nationalité.

D'après le Comité des Relations étrangères, bien que les Etats-Unis puissent endosser les réclamations en faveur de leurs sociétés en vertu du droit international même si toutes les actions de ces sociétés appartiennent aux ressortissants étrangers, le gouvernement américain n'a pas pris une telle position extrême au cours de négociations dudit accord d'indemnité globale forfaitaire de 1948 avec la

(106) Zvonko R. Rode, The 1968 Amendment to the International Claims Settlement Act of 1949, *American Journal of International Law*, vol. 63, 1969, p. 301.

(107) Senate Report No. 800 (81st Cong., 1st Sess.), *International claims settlement act of 1949*, p. 10.



of being elucidated into a well-defined international law. This is particularly the case in the espousal of corporate claims. Nations have variously used the *siege social* (principal place of business), the test of 'control', and finally the place of incorporation as criteria in determining whether to espouse a corporate claim....

"The criteria which the Department of State utilized in determining whether to espouse corporate claims consist of two elements.

"First it has required that the corporation be incorporated under the laws of the United States or a constituent state.... This requirement has of course, been explicitly incorporated in article 2 of the Yugoslav Claims Agreement of 1948.

"Secondly, the Department has required that there be a beneficial American interest in such corporation to authorize diplomatic espousal of a claim.

"The conclusion therefore must be that the requirement as to 20 percent of the stock ownership in American nationals was to assure a substantial American beneficial interest".<sup>(109)</sup>

D'autre part, à la suite de l'affaire de la "Westhold Corp.", dans l'affaire de la "National Investors Fund, Inc." (Decision No. Y-498), la Commission a déclaré irrecevable la réclamation de la société en cause, en raison du fait que 20% des actions de ladite société n'appartenait pas aux ressortissants des Etats-Unis à la date de la saisie parce que les deux seuls actionnaires d'origine française de ladite société n'ont obtenu la nationalité américaine que jusqu'au 9 décembre 1946.

"Claimant corporation furnished evidence that it was organized under the law of Delaware in 1937, and consequently it fulfilled the first requirement. In interpreting second requirement,

---

(109) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 40-42; International Law Reports, 1953, p. 228.

the Commission ruled in Decision No. 54 that 20 percent or more of any class of a corporate claimant's securities must have been beneficially owned by individual nationals of the United States. Accordingly, this claimant did not become a national of the United States, as that term is defined in article 2 of the agreement, until December 9, 1946, which was subsequent to the taking of the Yugoslav company on December 5, 1946; therefore, the claim was denied",<sup>(110)</sup>

Ainsi, en ce qui concerne les réclamations des sociétés de nationalité américaine, la Commission a exigé deux conditions selon lesquelles d'abord la société doit être constituée sous le régime des lois des Etats-Unis et ensuite il doit exister plus de 20 pour-cent des intérêts substantiels des bénéfiques américains dans les capitaux investis dans ladite société.

D'autre part, bien que la convention américano-panamienne de 1950 concernant les réclamations entre les deux Etats n'ait contenu aucune disposition à l'égard des intérêts substantiels des bénéfiques américains dans les sociétés, dans l'affaire de la "Panama Sugar, Fruit & Cattle Co.", et al. (Decision No. PAN-65) où la société constituée sous le régime des lois panamiennes, dont 99,9% des actions appartenait à un ressortissant des Etats-Unis, a fait valoir une réclamation relative à la saisie de ses biens, la Commission a également déclaré irrecevable ladite réclamation en raison du fait que la société a été constituée au Panama si bien qu'elle n'est pas ressortissante des Etats-Unis. La Commission a fait notamment observer:

"The expression 'claims of the United States of America' as used in article I, is but a restatement of the classic proposition that, although as between a government and its citizen a claim may be regarded as private, once it is espoused by the government, it becomes international in character, is merged in the

(110) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 76.

government's demand, and subsists as the claim of the government itself.... Further, there is hardly a principle of international law which is more firmly settled or more widely accepted than the rule that before it will be diplomatically espoused a claim must at its inception belong to a national of the espousing state; i. e., to one to whom it owes protection and from whom it is owed allegiance. The claimant company, having been incorporated in Panama, is not a United States national and, consequently, its claim is not a claim which would ordinarily be espoused by the United States. Generally the United States espouses only claims of corporations which are incorporated under its laws of a constituent state...".<sup>(111)</sup>

Aux termes de l'alinéa 2 de la section 301 de l'«International Claims Settlement Act of 1949», modifié en 1955, l'expression 'ressortissants des Etats-Unis' comprend à côté des personnes physiques qui sont les ressortissants américains ou bien qui doivent l'allégeance permante aux Etats-Unis les sociétés constituées sous le régime des lois des Etats-Unis si plus de cinquante pour-cent des capitaux investis dans lesdites sociétés appartenait aux personnes physiques ressortissantes américaines. Car au stade de ladite législation on a recherché de nouveau si une telle entité juridique peut obtenir la condition requise comme un ressortissant américain simplement à cause de sa constitution sous le régime des lois américaines ou bien si une autre condition additionnelle doit être imposée sur le plan de la nationalité des propriétaires individuels de ladite entité. De toute façon, bien que le gouvernement américain ait endossé des réclamations en faveur de leurs sociétés à l'encontre des Etats étrangers si elles représentaient l'intérêt substantiel des biens américains, il n'y a aucune disposition généralement appliquée qui définit le staut des sociétés ou des associations dans un tel but.<sup>(112)</sup>

(111) Settlement of Claims by the Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1955, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 223.

(112) House Report No. 624 (84th Cong., 1st Sess.), Foreign Claims Settlement Commission, p. 11.

Par conséquent, en considération de l'insuffisance des fonds pour l'attribution des dommages-intérêts, on a conclu que les entités juridiques telles que sociétés ou associations, ne peuvent pas obtenir la condition requise comme les réclamants devant la Commission à moins que, bien qu'elles aient été constituées sous le régime des lois américaines, la majorité des actions ou des autres intérêts bénéficiaires desdites entités juridiques de nationalité américaine n'appartiennent directement ou indirectement aux personnes physiques des Etats-Unis.<sup>(113)</sup>

De plus, la règle des 50% de l'intérêt substantiel des bénéficiaires américains a été suivie dans le titre IV de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1958, ayant pour objet de procéder au règlement des réclamations des ressortissants américains à l'encontre du gouvernement tchécoslovaque et aussi dans le titre V de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1964 en 1966, relatif à la détermination des réclamations des ressortissants américains à l'encontre des gouvernements cubain et chinois.

Dans l'affaire de la "Gleba A. G." (Decision No. CZ-2201) où Gleba A. G., société constituée sous le régime des lois suisses, a fait valoir devant la Commission une réclamation relative à la nationalisation ou autres saisies des biens agricoles, la Commission a déclaré irrecevable ladite réclamation parce que le réclamant n'est pas en l'espèce un ressortissant des Etats-Unis. La Commission a fait observer la condition requise des sociétés relative à la nationalité américaine pour faire valoir sa réclamation devant la Commission en vertu du titre IV de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1958.<sup>(114)</sup>

D'autre part, dans l'affaire de la "F. L. Smidth & Co." (Decision No. CU-1), la Commission a également rejeté la réclamation de cette société en raison du fait que, bien qu'elle ait été constituée à Dela-

(113) House Report No. 624 (84th Cong., 1st Sess.), Foreign Claims Settlement Commission, p. 11.

(114) 17 FCSC Semiann. Rep. (July-Dec., 1962), p. 213.

ware, les biens sur lesquels ladite réclamation se base n'appartenaient pas à une société de nationalité américaine car il n'y avait pas 50% des capitaux investis dans cette société appartenait directement ou indirectement aux personnes physiques de nationalité américaine.<sup>(115)</sup>

Donc, en conformité avec le droit interne américain en la matière, les accords d'indemnité globale avec la Roumanie et avec la Pologne ont considéré 50% des capitaux investis dans les sociétés de nationalité américaine comme la condition requise pour faire valoir la réclamation devant la Commission. Par exemple, selon l'accord américano-roumain du 30 mars 1960 relatif à l'indemnisation des intérêts américains atteints en Roumanie, les réclamations des ressortissants américains comprennent celles qui portent sur les biens, les droits et intérêts et des obligations, qui appartenait directement à des sociétés ou à des associations constituées sous le régime des lois américaines, à condition que plus de 50% des capitaux investis ou des autres intérêts bénéficiaires dans telles sociétés ou associations aient appartenu directement ou indirectement aux personnes physiques qui étaient ressortissants des Etats-Unis.

Ainsi, depuis 1955, pour que les personnes morales telles que les sociétés et les associations, puissent faire valoir des réclamations devant la Commission en vertu de l'"International Claims Settlement Act of 1949", les sociétés doivent tout d'abord être constituées sous le régime des lois des Etats-Unis et plus de 50% des capitaux investis dans lesdites sociétés doivent appartenir aux personnes physiques ressortissantes des Etats-Unis.

Or sur ce point, comme le Comité des Relations étrangères y a fait allusion au début dans son rapport sur le projet de loi (H. R. 4406) relatif à l'"International Claims Settlement Act of 1949", la Cour internationale de justice a fait également observer dans l'arrêt du 5 février 1970 relatif à l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, la règle traditionnelle en matière de la protection diplomatique selon laquelle le droit de protection diplomatique d'une société est attribué à son Etat national,

(115) 25 FCSC Semiann. Rep. (July-Dec., 1966), p. 44.

autrement dit l'Etat sous les lois duquel la société s'est constituée et sur le territoire duquel le siège social se trouve, en se rapportant à une analogie avec les principes du droit international régissant la nationalité des personnes physiques en la matière, tandis que, comme la Commission l'a remarqué dans l'affaire de la "Westhold Corp.", la Cour a constaté elle-même que les Etats ne se réfèrent pas toujours dans la pratique à la règle: certains Etats accordent leur protection diplomatique aux sociétés constituées sous le régime de leurs lois lorsque les sièges sociaux desdites sociétés se trouvent sur leur territoire et d'autres Etats s'abstiennent d'exercer leur protection diplomatique lorsqu'une partie substantielle des capitaux investis dans lesdites sociétés n'appartient pas à leurs ressortissants.<sup>(116)</sup>

Comme il a été indiqué plus haut, les Etats-Unis n'endossent les réclamations en faveur des sociétés de nationalité américaine sur le plan international que si l'intérêt américain substantiel desdites sociétés appartient aux ressortissants américains à la date de la perte ou du dommage. Ainsi, les sociétés américaines ne seraient pas protégées par le gouvernement des Etats-Unis sur le plan international simplement parce qu'elles se sont constituées sous le régime des lois américaines de sorte que l'accent est mis sur l'intérêt américain substantiel des sociétés plutôt que sur la nationalité desdites sociétés.

##### 5. *La protection diplomatique des actionnaires*

En vertu de l'accord d'indemnité globale forfaitaire de 1948 entre les Etats-Unis et la Yougoslavie, aussi bien que les personnes physiques ou morales de nationalité américaine, les actionnaires américains en tant que tels peuvent faire valoir des réclamations devant la Commission au sujet de leurs intérêts directs et indirects dans les biens et les droits et intérêts sur lesdits biens qui ont été nationalisés ou saisis d'une autre façon par le gouvernement yougoslave. A cet égard, au cours des débats parlementaires sur le projet de loi (H. R.

---

(116) Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), Deuxième phase, Arrêt du 5 février 1970, C. I. J. Recueil 1970, p. 42.

4406) relatif à l'“International Claims Settlement Act of 1949”, Monsieur le rapporteur Ribicoff a remarqué que si un citoyen américain avait 5% d'intérêt dans une société de nationalité étrangère, par exemple telle qu'une société suisse ou une société française, il pourrait faire valoir une réclamation devant la Commission à propos de son intérêt de 5% si bien que, même s'il avait un intérêt minoritaire dans une telle société étrangère, ses droits seraient protégés en vertu dudit projet de loi.<sup>(117)</sup>

De plus, bien qu'il n'y ait pas eu de disposition précise à cet égard dans la convention américano-panamienne de 1950 concernant les réclamations entre les deux Etats, dans l'affaire de la “Panama Sugar, Fruit & Cattle Co.”, et al., rapportée plus haut, la réclamation relative à la saisie des biens de cette société panamienne a été déclarée recevable par la Commission en faveur de l'actionnaire américain qui possédait 99.9% des actions de la dite société, sans égard à la nationalité de la société. La Commission a fait observer notamment:

“...While there is conflict as to whether the claim of stockholders can be espoused under international law, the policy of the United States has been to grant diplomatic intervention where there is a substantial American interest in a foreign corporation.... The extent to which such claims are espoused is limited to the extent of the American ownership, as states by Secretary of State, Cordell Hull, in a communication to the American Embassy at Hankow on February 15, 1938....

‘Losses sustained by organizations not incorporated in the United States may be the subject of claims by this Government on behalf of American ownership of such organizations. For example, if 40 percent of the stock of a foreign corporation is owned by American nationals a claim may be filed on behalf of such nationals for 40 percent of the losses sustained by the corporation’

---

(117) Congressional Record: Proceedings and Debates of the 81st Cong., 1st Sess., vol. 95, No. 119, p. 9014.

“In numerous instances, provision has been made for settlement of claims for stockholder interests without regard to the nationality of the corporate entity. In the conventions establishing a number of commissions, for the adjudication of claims against Mexico, national shareholders in foreign corporations were made eligible claimants....

“As to the Republic of Panama, it recognized the standing of stockholders as eligible claimants in the Claims Convention of July 28, 1926, establishing the General Claims Commission, United States and Panama....

“The principle of allowing claims by stockholders has been recognized, therefore, by both parties to the convention. We believe that it is clear from this that if the parties had intended to depart from a principle both recognized they would have explicitly inserted a provision excluding stockholders from the terms of the convention....” (Decision No. 65).<sup>(118)</sup>

De même, aux termes de la section 311 du titre III de l’“International Claims Settlement Act of 1949”, modifié en 1955, si les sociétés ou associations peuvent faire valoir les réclamations devant la Commission en tant que telles, les actionnaires ne sont pas en droit de le faire, tandis que, lorsque des pertes ou des dommages ont été causés aux personnes morales qui n’étaient pas ressortissantes des Etats-Unis mais qui appartenaient en partie aux ressortissants américains à la date de la perte ou du dommage, lesdits ressortissants américains peuvent faire valoir des réclamations devant la Commission en leur propre faveur sans égard à la nationalité de telles personnes morales. Tout de même, en considération de l’insuffisance des fonds nationaux pour l’attribution des dommages-intérêts, on y a ajouté une autre condition selon laquelle, pour que les actionnaires puissent faire valoir les réclamations devant la Commission, au moins 25% des actions ou des autres intérêts bénéficiaires dans les sociétés

---

(118) Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1959, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 223-224.

qui ont subi des pertes ou des dommages, devaient appartenir directement ou indirectement aux ressortissants américains à la date de la perte ou du dommage.<sup>(119)</sup>

D'après le Comité des Relations étrangères, bien que cette condition ait pour objet d'éliminer les réclamations basées sur un petit nombre d'actions tel qu'une ou deux actions, elle serait conforme avec la pratique traditionnellement suivie par le gouvernement américain, selon laquelle il n'endosse pas habituellement les réclamations sur le plan international lorsqu'il n'existe pas d'intérêt substantiel américain dans les sociétés étrangères.<sup>(120)</sup> C'est ainsi que la partie substantielle de tout intérêt dans lesdites sociétés n'était pas de nationalité américaine, les propriétaires américains des capitaux investis dans de telles sociétés s'adresseraient peut-être directement aux sociétés en question ou bien au gouvernement de l'Etat dont les sociétés sont ressortissantes.<sup>(121)</sup> Donc, dans l'affaire (Decision No. RUM-13), la Commission a conclu à l'irrecevabilité de la réclamation d'Eugene L. Garbaty relative à son intérêt dans la société roumaine appelée "Steaud Romana", qui a été nationalisée en 1948 par la Roumanie car l'intérêt en question représente seulement une petite fraction de la capitalisation de ladite société.<sup>(122)</sup>

Néanmoins, en vertu de la modification de la section 311 du titre III de l'"International Claims Settlement Act of 1949", la condition requise de 25% de l'intérêt substantiel n'a pas été appliquée aux réclamations des ressortissants américains qui se basaient sur les intérêts directs dans les sociétés nationalisées ou saisies par d'autres moyens par les gouvernements bulgare, hongrois, italien, roumain et soviétique. Par conséquent, un grand nombre de réclamations, autrefois rejetées à la suite de la décision relative à l'affaire Garbaty,

(119) House Report No. 624 (84th Cong., 1st Sess.), Foreign Claims Settlement Commission, p. 17.

(120) Senate Report No. 1050 (84th Cong., 1st Sess.), Foreign Claims Settlement Commission, p. 7.

(121) House Report No. 624 (84th Cong., 1st Sess.), Foreign Claims Settlement Commission, p. 17-18.

(122) Foreign Claims Settlement Commission of the United States, Tenth Semi-annual Report to the Congress for the Period Ending June 30, 1959, p. 93-94.



mission a réexaminé lesdites réclamations suivant la modification de la section 311 du titre III de l'“International Claims Settlement Act of 1949”, modifié en 1958, en accordant aux réclamants les dommages-intérêts relatifs aux intérêts directs dans les sociétés soviétiques sans tenir compte du pourcentage de leurs intérêts.<sup>(125)</sup>

Ainsi, au cours de la législation du titre IV de l'“International Claims Settlement Act of 1949”, modifié en 1958, ayant pour objet de procéder à la détermination de la validité et du montant des réclamations des ressortissants américains à l'encontre de la Tchécoslovaquie, une nette démarcation a été établie entre l'intérêt direct et intérêt indirect proprement dits à propos des propriétaires américains de capitaux investis dans les sociétés de nationalité étrangère.

Aux termes de l'alinéa (b) de la section 406 du titre IV de l'“International Claims Settlement Act of 1949”, modifié en 1958, les actionnaires américains d'une société tchécoslovaque qui a subi des pertes à cause de la nationalisation ou d'une autre saisie en Tchécoslovaquie peuvent faire valoir des réclamations devant la Commission sans tenir compte du pourcentage de l'intérêt substantiel dans ladite société, tandis que, aux termes de l'alinéa (c) de ladite section, lorsqu'ils possédaient une société étrangère qui possédait un autre société étrangère et que cette dernière avait subi des pertes ou des dommages à cause de la nationalisation ou d'une autre saisie en Tchécoslovaquie, les actionnaires américains ne peuvent faire valoir les réclamations en raison de leur seule qualité d'actionnaires que si au moins 25% des capitaux investis dans la société appartenaient aux ressortissants américains continuellement à partir de la date de la perte ou du dommage jusqu'à la date de la présentation des réclamations. Par conséquent, comme le Comité des Relations étrangères l'a remarqué dans son rapport sur le projet de loi (S. 3557), on a libéralisé la pratique précédente en matière du droit des actionnaires américains ayant les intérêts directs dans une société

---

(125) Foreign Claims Settlement Commission of the United States, Tenth Semiannual Report to the Congress for the Period Ending June 30, 1959, p. 211-212 et p. 218-219.

étrangère, de faire valoir une réclamation à l'encontre de la Tchécoslovaquie sans tenir compte du pourcentage de son intérêt.<sup>(126)</sup>

Ainsi, dans l'affaire Lukac (Decision No. CZ-2230), la Commission a déclaré recevable la réclamation de John Lukac ressortissant américain depuis sa naturalisation aux Etats-Unis le 2 mai 1927, qui avait simplement 8 actions dans "Zapadomoravske Elektrarny" nationalisé en Tchécoslovaquie le 27 octobre 1945 par le gouvernement tchécoslovaque sans compensation,<sup>(127)</sup> tandis que, dans l'affaire Rothschild (Decision No. CZ-3536), la Commission a rejeté en partie la réclamation d'Eugene de Rothschild relative à l'intérêt indirect (16.43%) dans la "Vitkovice Mines & Steel Co.," société tchécoslovaque.<sup>(128)</sup>

De même, en vertu de la section 505 du titre V de l'"International Claims Settlement Act of 1949", modifié en 1964 et en 1966, ayant pour objet de déterminer le montant et la validité des réclamations des ressortissants américains à l'encontre des gouvernements cubain et chinois, en ce qui concerne l'intérêt direct proprement dit, on peut faire valoir une réclamation devant la Commission sans tenir compte du pourcentage de son intérêt direct, tandis que lorsque l'intérêt faisant l'objet de la réclamation appartenait indirectement à un ou plusieurs ressortissants américains à la date de la perte, au moins 25% de tels intérêts indirects doivent appartenir à un ou des ressortissants américains à la date de la perte.<sup>(129)</sup>

Toutefois, aux termes de l'accord américano-polonais du 16 juillet 1960, en ce qui concerne les intérêts indirects dans les sociétés constituées sous le régime des lois allemandes, il faut que la moitié des biens desdites sociétés ait été saisie par la Pologne. Par exemple,

---

(126) Senate Report No. 1794 (85th Cong., 2d Sess.), The Czechoslovakian claims fund, p. 9.

(127) 17 FCSC Semiann. Rep. (July-Dec., 1962, p. 213-214.

(128) Ibid., p. 259-262.

(129) House Report No. 1759 (88th Cong., 2d Sess.), Determination of claims of U. S. nationals against the government of Cuba, p. 5; Senate Report No. 1521 (88th Cong., 2d Sess.), Claims against Cuba, p. 4; House Report No. 2233 (89th Cong., 2d Sess.), Claims of nationals of the United States against the Chinese communist regime, p. 6.

dans l'affaire de la "Socony Mobil Oil Co." (Decision No. PO-1769), la Commission a rejeté en partie la réclamation relative à la saisie des avoirs de la "Deutsche Vacuum Oel, A. G.", filiale de la "Socony Mobil Oil Co." en vertu de l'alinéa A (e) de l'Annexe additionnelle à l'accord américano-polonais selon lequel dans le cas des biens appartenant aux ressortissants américains sous forme d'une personne juridique constituée sous le régime des lois allemandes, les réclamations basées sur lesdits biens ne sont pas recevables que si la majeure partie des biens de la société allemande était nationalisée par la Pologne. Dans cette affaire, bien que la "Deutsche Vacuum Oel, A. G." ait été une filiale appartenant entièrement au réclamant, la majorité des biens de celle-là restait en 1946 en Allemagne.<sup>(130)</sup> De même, dans l'affaire de la "F. W. Woolworth Co." (Decision No. PO-8172), la Commission a déclaré en partie irrecevable la réclamation relative à ses intérêts pour les personnes juridiques constituées en Allemagne, en raison du fait que la nationalisation de 3.8% d'intérêt des avoirs totaux d'une société allemande n'est pas suffisante pour faire valoir devant la Commission une réclamation prévue dans l'accord d'indemnité globale du 16 juillet 1960 entre les Etats-Unis et la Pologne<sup>(131)</sup>. De plus, même en ce qui concerne les intérêts dans les sociétés étrangères autres que l'Allemagne, non seulement lesdits intérêts doivent être substantiels au total, mais encore la partie substantielle des biens desdites sociétés doivent avoir été saisie par la Pologne.

A cet égard, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement américain s'est abstenu d'accorder sa protection diplomatique aux sociétés de nationalité américaine, à plus forte raison il a refusé d'intervenir en faveur de ses ressortissants actionnaires sur le plan international.<sup>(132)</sup> Malgré cela, comme la Commission l'a remarqué dans l'affaire de la "Panama Sugar, Fruit & Cattle Co.", les Etats-

(130) 23 FCSC Semiann. Rep. (July-Dec., 1965), p. 38-40.

(131) Ibid., p. 38-40.

(132) J. Mervyn Jones, Claims on behalf of nationals who are shareholders in foreign companies, British Yearbook of International Law, vol. XXVI, 1949, p. 228.

Unis interviennent aujourd'hui habituellement dans la pratique en faveur de leurs ressortissants actionnaires d'une société étrangère quoi que ce soit une société de l'Etat défendeur ou bien une société d'une nationalité d'un Etat tiers, autrement dit sans égard à la nationalité de la société, lorsqu'il y existe les intérêts américains substantiels.<sup>(133)</sup>

Depuis 1958, les Etats-Unis faisaient une distinction entre l'intérêt direct et l'intérêt indirect si bien que les réclamations relatives à l'intérêt direct dans les sociétés ou les associations en raison de la nationalisation ou d'une autre saisie desdites sociétés ou associations sont faites devant la Commission sans tenir compte du pourcentage dudit intérêt, si de telles sociétés ou associations n'étaient pas ressortissantes des Etats-Unis à la date de la nationalisation ou d'une autre saisie tandis que les réclamations relatives à l'intérêt indirect dans les sociétés ou les associations ne sont pas faites devant la Commission si au moins 25% de tout l'intérêt desdites sociétés ou associations n'appartenaient pas aux ressortissants des Etats-Unis à la date de la perte ou du dommage.

Tout de même, comme la Cour internationale de justice a fait allusion sur ce point dans l'arrêt du 5 février 1970 relatif à l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Deuxième phase) à la règle générale du droit international d'après laquelle seul l'Etat national peut formuler une réclamation en faveur d'une société, même financée par des capitaux étrangers,<sup>(134)</sup> bien

(133) Foreign Claims Settlement Commission of the United States and its Predecessors from September 14, 1949 to March 31, 1959, U. S. Government Printing Office, Washington, 1955, p. 223-224.

(134) Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), Deuxième phase, Arrêt du 5 février 1970, C. I. J. Recueil 1970, p. 46. D'autre part, Monsieur le Juge Jessup a remarqué dans son opinion individuelle que dans certains cas un Etat peut exercer sa protection diplomatique en faveur de ses ressortissants actionnaires d'une société étrangère. Ibid., p. 170. De même, Madame le Professeur Paul Bastid s'est exprimée de la façon suivante, en faisant allusion à l'affaire de la Barcelona Traction: "Il semble qu'il faille admettre ce droit de protection pour un Etat donné même si la société est d'une nationalité tierce du moment que les intérêts de ses nationaux y sont substantiels". Mme Paul Bastid, Cours de droit international public (1967-1968), Les cours de droit, Paris, 1968, p. 590.

que les Etats-Unis agissent en faveur de leur ressortissants actionnaires des sociétés étrangères à condition qu'il y ait des intérêts américains substantiels dans lesdites sociétés, il n'existe aucun droit d'intervention illimité en leur faveur.<sup>(135)</sup> Ainsi, comme les accords d'indemnité globale conclus depuis 1948 par les Etats-Unis avec d'autres Etats le prévoient eux-même, la protection diplomatique en faveur des ressortissants actionnaires des sociétés étrangères s'effectue simplement dans la mesure où les Etats intéressés l'acceptent par les accords conventionnels intervenus entre eux.

## II L'épuisement des recours locaux

Sauf lorsqu'il en est disposé d'une autre façon dans le droit international conventionnel tel que la convention américano-mexicaine du 8 septembre 1923 relative au règlement réciproque des réclamations entre les deux Etats aux termes de laquelle aucune réclamation ne doit être rejetée par la Commission en vertu de l'application du principe général du droit international suivant lequel les recours juridiques doivent être épuisés comme une condition préalable de la recevabilité des réclamations internationales,<sup>(136)</sup> un Etat ne fait valoir en principe des réclamations sur le plan international en faveur de ses ressortissants auxquels des dommages ont été causés dans un autre Etat seulement après que les recours locaux aient été épuisés préalablement dans le cadre de l'ordre juridique interne dans la mesure où ils sont soumis à la juridiction territoriale de l'Etat intéressé qui pourrait remédier aux dommages par ses propres moyens.

Par exemple, la Cour internationale de justice a confirmé dans l'arrêt du 21 mars 1959 relatif à l'affaire de l'Interhandel la règle bien établie du droit international selon laquelle un Etat ne fait valoir

(135) J. Mervyn Jones, *op. cit.*, p. 256; Charles Rousseau, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 1965, p. 113.

(136) *Convention between the United States and Mexico for Reciprocal Settlement of Claims, the Statutes at Large of the United States of America*, vol. XLIII (1923-1925), Part 3, p. 1730.

une réclamation en faveur de l'un de ses ressortissant à l'encontre d'un autre Etat soit par la voie diplomatique soit par la voie judiciaire internationale qu'après l'épuisement des recours locaux utilisables dans l'ordre juridique interne de l'autre Etat. La Cour a fait observé sur ce point d'une façon suivante :

“La règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure international puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier; elle a été généralement observée dans les cas où un Etat prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre Etat en obligation du droit international. Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré en pareil cas nécessaire que l'Etat où la lésion a été commise puisse y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne”.<sup>(137)</sup>

De même, dans l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955, lorsque le gouvernement des Etats-Unis a présenté auprès de la Cour internationale de justice une requête à l'encontre du gouvernement de la Bulgarie relative aux dommages causés à des ressortissants américains, passagers à bord d'un avion civil israélien de la Compagnie El Al, détruit le 27 juillet 1955 par l'aviation de chasse bulgare dans son espace aérien, le gouvernement bulgare a prétendu que les ressortissants américains n'ont pas épuisé les voies de recours locaux dans le droit bulgare,<sup>(138)</sup> les Etats-Unis ont renoncé à leur action le 16 mai 1960, un an après l'arrêt du 26 mai 1959 relatif à l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) où la Cour a déclaré qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête d'Israël parce que la déclaration bulgare de 1921 n'est pas appliquée à cause de la dissolution de la Cour permanente de

---

(137) Affaire de l'Interhandel, (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique) (Exceptions préliminaires), Arrêt du 21 mars 1959, C. I. J. Recueil 1959, p. 27.

(138) C. I. J. Mémoires, Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie; Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie; Royaume-Uni c. Bulgarie), 1959, p. 276-278.

justice internationale.<sup>(139)</sup>

Cependant, l'épuisement des recours locaux n'est pas toujours nécessaire. Par exemple, la Cour permanente de justice internationale a fait observer sur ce point dans l'arrêt du 28 février 1939 relatif à l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutikis :

“il ne peut...y avoir lieu de recourir aux tribunaux internes, si ceux-ci ne sont pas à même de pouvoir statuer; il n'est pas non plus nécessaire de recourir encore une fois aux tribunaux internes si le résultat doit être la répétition d'une décision déjà rendue.<sup>(140)</sup>

Ainsi, au moment du déni de justice proprement dit, par exemple tel que le retard injustifiable ou l'impossibilité de l'accès aux tribunaux ou aux organismes administratifs compétents pour leur faire obtenir réparation, l'Etat national prend fait et cause pour ses ressortissants pour obtenir réparation soit par la voie diplomatique soit par la voie judiciaire internationale.

Lorsque les intérêts américains ont été touchés en Yougoslavie par une série de mesures de la réforme agraire de 1945 et de la nationalisation de 1948, les Etats-Unis ont réservé leurs droits par la voie diplomatique, en insistant sur la compensation rapide, adéquate et effective pour les propriétaires américains.<sup>(141)</sup> Car, bien que la loi yougoslave sur la nationalisation des entreprises économiques privées ait prévu elle-même le paiement d'une indemnité des entreprises ainsi nationalisées ou saisies d'une autre façon,<sup>(142)</sup> il semblait aux Etats-Unis nécessaire que le gouvernement dût s'interposer en faveur de ses ressortissants, vu que les recours locaux

---

(139) Affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), Ordonnance du 30 mai 1960, C. I. J. Recueil 1960, p. 147; Affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1959, C. I. J. Recueil 1959, p. 146.

(140) Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, Arrêt du 28 février 1939, C. P. J. I., Serie A/B, No. 76, p. 18.

(141) House Report No. 770 (81st Cong., 1st Sess.), Settlement of claims against foreign governments, p. 3.

(142) La Documentation française, Les nationalisations en Europe Orientale, No. 1592, 1952, p. 17.

n'aboutissaient à aucune réparation dans un pays derrière le rideau de fer. De plus, on craignait que, dans de telles conjonctures, le recours à la juridiction internationale, par exemple un tribunal d'arbitrage ou bien la Cour internationale de justice ne fût insuffisant.<sup>(143)</sup> Par conséquent, comme il a été indiqué plus haut, on a bloqué les avoirs yougoslaves situés aux Etats-Unis pour parvenir à réaliser les revendications à faire valoir envers la Yougoslavie.

Les négociations diplomatiques entre les deux gouvernements ont finie le 19 juillet 1948 par un accord d'indemnité globale forfaitaire aux termes duquel la Yougoslavie s'est engagée à verser aux Etats-Unis à titre d'indemnité la somme globale de 17 millions de dollars se libérant ainsi de toutes les réclamations des ressortissants américains, résultant de la nationalisation ou d'autres saisies des biens, des droits et des intérêts entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 19 juillet 1948. Et la répartition de la somme globale appartenait à la compétence exclusive du gouvernement des Etats-Unis en conformité avec la méthode de repartition que celui-ci jugeait raisonnable sans engager la responsabilité internationale de la Yougoslavie.

Ainsi, bien que, exception faite de certaines catégories de biens tels que les entreprises ayant appartenues à l'Allemagne et à ses ressortissants ou aux personnes qui avaient collaboré avec l'ennemi pendant la guerre, toutes les lois de nationalisation aient prévu le paiement d'une indemnité pour les propriétaires desdits biens nationalisés,<sup>(144)</sup> les Etats-Unis ont conclu ensuite, par la voie diplomatique, les accords d'indemnité globale avec Panama, la Roumanie, la Pologne et avec la Yougoslavie pour indemniser des propriétaires américains atteints par les mesures de nationalisation dans lesdits Etats, aucuns recours locaux de ce type n'y étant épuisés d'une façon préalable dans le cadre de l'ordre juridique interne.

Par contre, bien qu'il n'y aucun accord d'indemnité globale avec

〇  
八  
五  
九  
五  

---

<sup>(143)</sup> House Report No. 770 (81st Cong., 1st Sess.), Settlement of claims against foreign governments, p. 4; Congressional Record: Proceedings and Debates of the 81st Cong., 1st Sess., vol. 95, No. 119, p. 9010 et suiv.

<sup>(144)</sup> La Documentation française, Les nationalisations en Europe Orientale, No. 1592, 1952, p. 8.

Cuba jusqu'à présent, pour déterminer le montant et la validité des réclamations des ressortissants américains contre Cuba, le département d'Etat américain a publié, le 1<sup>er</sup> mars 1961, un mémorandum relatif à la nationalisation, l'intervention ou autre saisies des biens des ressortissants américains par le gouvernement cubain, selon lequel chaque réclamation doit être légitimement recevable au point de vue de droit international afin que le gouvernement des Etats-Unis puissent endosser formellement leur réclamations contre Cuba par voie diplomatique sur le plan international. A cet effet, le réclamant doit prouver qu'il a épuisé les recours locaux dans le cadre de l'ordre juridique interne de Cuba et qu'il y avait eu un déni de justice, par exemple si les lois cubaines n'admettent aucuns recours ou bien s'il est complètement inutile d'essayer l'épuisement des recours locaux. Car, d'après le département d'Etat, l'épuisement des recours locaux se base sur le principe généralement reconnu du droit international aux termes duquel la responsabilité internationale n'est invoquée pour obtenir la réparation relative aux pertes ou aux dommages qu'après que les recours locaux ont été préalablement épuisés dans le cadre de l'ordre juridique interne.<sup>(145)</sup>

---

(145) Ernest L. Kerley, *Contemporary Practice of the United States relating to International Law*, *American Journal of International Law*, vol. 56, 1962, p. 167.